

# Prologue.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUN 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale pour vous demander de délibérer sur les résolutions suivantes ayant pour objet, outre l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2015 et la nomination de nouveaux administrateurs, qui font l'objet du rapport de gestion :

### **Au titre de l'assemblée générale ordinaire :**

- 1<sup>ère</sup> Résolution : Examen et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ainsi que des comptes annuels de votre Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- 2<sup>ème</sup> Résolution : Quitus aux administrateurs,
- 3<sup>ème</sup> Résolution : Affectation du résultat,
- 4<sup>ème</sup> Résolution : Examen et approbation du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé et de l'annexe relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- 5<sup>ème</sup> Résolution : Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, faisant l'objet du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- 6<sup>ème</sup> Résolution : Renouvellement d'un mandat d'administrateur,
- 7<sup>ème</sup> Résolution : Renouvellement d'un mandat d'administrateur,
- 8<sup>ème</sup> Résolution : Programme de rachat d'actions.

### **Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :**

- 9<sup>ème</sup> Résolution : modification des statuts,
- 10<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 11<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation de capital social avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer les apports en nature (hors OPE),
- 12<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation du capital social avec suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières (offre au public),
- 13<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation du capital par placement privé d'action ordinaires et/ou valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (Investisseurs qualifiés),
- 14<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies dans la résolution
- 15<sup>ème</sup> Résolution : Emission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (OCABSA),
- 16<sup>ème</sup> Résolution : Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- 17<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation du capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (L.3332-18 et suivants du code du travail),
- 18<sup>ème</sup> Résolution : Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre,

- 19<sup>ème</sup> Résolution : Attribution d'options de souscription et ou d'actions ordinaires de la Société à des salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe (Stock-options),
- 20<sup>ème</sup> Résolution : Augmentation de capital social par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.
- 21<sup>ème</sup> Résolution – Réduction du capital.

#### **Au titre de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :**

- 22<sup>ème</sup> Résolution – Pouvoirs pour les formalités.

#### **Marche des affaires sociales**

Comme anticipé, le changement majeur de dimension opéré en 2015 par le groupe Prologue a impacté de façon exceptionnelle ses résultats

Sur 2016, le groupe Prologue devrait ainsi voir mécaniquement ses résultats s'améliorer très fortement, d'autant qu'ils pourront commencer à bénéficier à plein des synergies nées du rapprochement des 2 groupes.

Sur l'ensemble de ses métiers, O2i dispose de très belles perspectives de développement. La tendance de croissance constatée au premier trimestre 2016 sur les activités de Formation, de Print et d'Adiict semble très largement se confirmer pour l'ensemble du semestre et pourrait même dans certains cas s'accélérer.

Concernant l'Ingénierie, le début de la commercialisation d'une offre commune avec Prologue dans le domaine du Cloud Computing pourrait rapidement contribuer au développement de cette activité avec de toutes premières ventes qui pourraient intervenir avant la fin du 1er semestre. Cette nouvelle offre qui répond à la stratégie d'O2i de se recentrer sur ses expertises à forte valeur ajoutée s'inscrit en droite ligne dans les axes des synergies qui avaient conduit au rapprochement industriel des deux groupes.

#### **Motif des opérations**

Ces projets de renforcement des fonds propres de la Société visent à pérenniser l'équilibre financier du groupe de manière durable. Ils s'inscrivent parfaitement dans le cadre du plan d'actions qui se poursuit depuis de nombreux mois qui permet de redresser la rentabilité du groupe tout en lui permettant de renouer avec une croissance organique durable.

Ces délégations de compétence sont destinées à donner au conseil d'administration la possibilité de réagir au plus vite aux besoins de financement de la société, en lui permettant en outre d'opter, le moment venu, pour l'émission du type de valeurs mobilières le plus adapté. La suppression du DPS devrait permettre d'assurer des financements complémentaires pour apurer les dettes, renforcer les fonds propres, et permettre le financement d'investissements stratégiques.

## PARTIE ORDINAIRE

### **Programme de rachat d'actions** (8<sup>ème</sup> résolution)

#### **Objet**

La 8<sup>ème</sup> résolution a pour objet de permettre à la société de racheter ses propres actions en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société,
- d'attribuer ou céder des actions, dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou toutes autres formes d'allocations aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ,
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de conserver les actions et le cas échéant de les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe,
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation.

#### **Prix de rachat**

Le prix de rachat par action ne pourrait être supérieur à 5 €.

#### **Plafond**

Le nombre entier d'actions à acheter ou à faire acheter serait de 10 % du capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats.

#### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que la présente autorisation soit valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale ; elle met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par l'Assemblée générale du 7 juin 2014.

## PARTIE EXTRAORDINAIRE

### **Délégations financières** (10<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions)

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et depuis le début de l'exercice 2016 dans son rapport de gestion inclus dans son rapport financier annuel mise en ligne sur le site internet de la Société ([www.prologue.fr](http://www.prologue.fr)).

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité et d'une faculté et d'une rapidité accrues de réaction afin de saisir les éventuelles opportunités de marché, en permettant en Conseil de choisir, notamment eu égard aux conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du groupe Prologue.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisation ou délégation serait, le cas échéant, décidée par le Conseil ou par le Directeur Général auquel les pouvoirs du Conseil serait subdélégués, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation conférée. Ce rapport complémentaire serait mis immédiatement à votre disposition au siège social, au plus tard dans les 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

En tout état de cause et en outre, vos commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Le Conseil d'administration vous propose de reconduire, quasi à l'identique, sous réserve des montants des plafonds, les résolutions approuvées lors de l'assemblée générale du 10 septembre 2013.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription** (10<sup>ème</sup> résolution)

#### **Objet**

La 10<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'Administration d'émettre, à tout moment, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer le prix d'émission des titres.

#### **Prix d'émission**

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission qui devrait être au moins égal à la valeur nominale des actions de la Société.

#### **Plafond**

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être émises ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

#### **Durée**

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors offre publique d'échange)**  
(11<sup>ème</sup> résolution)

#### **Objet**

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sur rapport du Commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour :

- i. statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs, ainsi que, le cas échéant, leur rémunération,
- ii. déterminer le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, à émettre, ainsi que leurs termes et conditions,
- iii. constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

#### **Plafond**

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée).

#### **Durée**

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée et mettrait fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission par offre au public d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital**  
(12<sup>ème</sup> résolution)

#### **Objet**

Il est proposé à votre assemblée générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français

et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 12<sup>ème</sup> résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

### **Modalités de mise en œuvre**

Il est précisé que ces émissions par voies d'offres au public pourraient être associées à des émissions réalisées par placement privé visées à la 13<sup>ème</sup> résolution ci-après.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les titres à émettre par voie d'offres au public.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

### **Prix d'émission**

Le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre de cette délégation, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription et/ou d'acquisition d'actions, du prix d'émission desdits bons, de la façon suivante :

- dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- dans les hypothèses autres que celle visée ci-dessus, le prix d'émission sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1<sup>o</sup> alinéa 1 du Code de commerce.

### **Plafond**

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi que celles conférées en vertu des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, ne pourrait être supérieur à 15 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourrait être supérieur à 15 000 000 euros.

### **Durée**

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission par placement privé d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital**  
(13<sup>ème</sup> résolution)

### **Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission, par placement privé tel que visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre) :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 13<sup>ème</sup> résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

### **Modalités de mise en œuvre**

Il est précisé que ces émissions par placement privé pourraient être associées à des émissions réalisées par voies d'offres au public visées à la 12<sup>ème</sup> résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les titres à émettre par voie de placements privés.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

### **Prix d'émission**

Le Prix d'émission serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription et/ou d'acquisition d'actions, du prix d'émission desdits bons, de la façon suivante : le prix d'émission serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1<sup>o</sup> alinéa 1 du Code de commerce et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, avec une décote éventuelle de 5 % maximum.

### **Plafond**

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Ces montants s'imputeraient sur le plafond global prévu à la 12<sup>ème</sup> résolution.

### **Durée**

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**  
(14<sup>ème</sup> résolution)

### **Objet**

Il est proposé à votre assemblée générale de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
- et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la 14<sup>ème</sup> résolution pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

### **Modalités de mise en œuvre / Catégories de personnes**

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé sur les titres à émettre dans le cadre de la 14<sup>ème</sup> résolution au profit des catégories de personnes suivantes :

- Tout fonds d'investissement, entreprises ou établissements publics ou mixtes investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques ;
- Toute société de gestion (agrées ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques ;
- Tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société holding de droit français ou étranger investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'édition de logiciels et/ou des services informatiques, pour un montant minimum par investisseur d'investissement dans la société de cent mille euros (prime d'émission incluse) ou la contre-valeur de ce montant en devises ;
- Tout prestataire de services de la société ;
- Toute société ou organisation avec qui le groupe Prologue a noué un partenariat commercial ou stratégique ;
- Toute société dont le groupe Prologue est actionnaire ou engagé à devenir actionnaire.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

#### **Prix d'émission**

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de manière immédiate ou différée, en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.

#### **Plafond**

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Ces montants s'imputeraient sur le plafond global prévu à la 12<sup>ème</sup> résolution.

#### **Durée**

Cette délégation aurait une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (15<sup>ème</sup> résolution)**

#### **Objet**

Il est proposé à votre assemblée générale de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

#### **Modalités de mise en œuvre / catégories de personnes**

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;

Il est précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifierait au sein de la catégorie ci-dessus pourrait être compris entre un (1) et dix (10) par émission.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-avant définies, les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des instruments financiers ainsi que celles de leurs composantes.

#### **Prix d'émission**

Le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions serait déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 5 % ;

Le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, serait au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

#### **Plafond**

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Ces montants s'imputeraient sur le plafond global prévu à la 12<sup>ème</sup> résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### **Durée**

Cette délégation aurait une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**  
(16<sup>ème</sup> résolution)

La 16<sup>ème</sup> résolution vise à permettre au Conseil d'augmenter le montant des émissions décidées avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription sur la base des délégations précitées, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (dans les 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsqu'il constate une demande excédentaire.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail**  
(17<sup>ème</sup> résolution)

**Objet / Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration rappelle à l'assemblée générale que la loi impose, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (même lorsqu'il s'agit d'une délégation de compétence) sauf si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, aux actionnaires de sa prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est ainsi proposé à votre assemblée générale, afin de se conformer aux obligations légales susmentionnées, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

**Prix d'émission**

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément à la réglementation en vigueur. Le conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

**Plafond**

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation serait limité à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

**Durée**

Cette délégation aurait une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et mettra fin, le cas échéant, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Avis du Conseil d'administration**

Toutefois, nous vous proposons ce projet de résolution uniquement pour nous conformer aux dispositions légales applicables. En conséquence, nous vous recommandons de ne pas approuver le projet de 17<sup>ème</sup> résolution que nous vous soumettons.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.**  
(18<sup>ème</sup> résolution)

**Objet / Bénéficiaires**

Il est demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, au profit de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liés à l'attribution gratuites d'actions existantes ou à émettre.

**Modalités de mise en œuvre**

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées à chacun ;
- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
- le cas échéant, de modifier le nombre d'actions attribuées, en application d'opérations sur le capital et/ou de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices de prime ou autres sommes dont la capitalisation serait statutairement possible pour attribuer gratuitement ces actions nouvelles dans le cadre de la présente résolution ;

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de un an et la période de conservation des actions par les bénéficiaires serait pendant une durée minimale de un an à compter de l'attribution définitive des actions.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution.

#### **Plafond**

Le nombre total des actions pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourrait excéder 10 % du capital de la Société tel qu'il ressortira à la date du conseil d'administration décidant l'attribution, ce plafond étant global et s'applique à la présente résolution ainsi qu'à la 19<sup>ème</sup> résolution.

#### **Durée**

La présente autorisation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée maximum de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et mettraient fin, le cas échéant à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société à des salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son groupe**  
(19<sup>ème</sup> résolution)

#### **Objet / Bénéficiaires**

Il est demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société et/ou d'achat d'actions existantes de la Société au bénéfice du personnel salarié et des mandataires sociaux éligibles (ou à certains d'entre eux) de la Société ou des groupements ou des sociétés qui lui sont liés.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 8<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution

Les options allouées devraient être exercées dans un délai fixé par le Conseil d'administration et qui ne pourrait excéder 8 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

La présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seraient consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ainsi que les conditions notamment liées à la performance de la Société, du groupe Prologue ou de ses entités et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les options seraient attribués ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément aux deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce ;

#### **Prix d'émission**

Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être ni inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés de l'action Prologue sur le marché Nyse Euronext à Paris durant les vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, ni en ce qui concerne les options d'achat, inférieur à 95% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Aucune option de souscription ou d'achat ne pourrait être consentie moins de vingt (20) séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, et durant le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics.

#### **Plafond**

Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 5 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale. Ce plafond s'impute sur le plafond fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution.

#### **Durée**

La présente autorisation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée maximum de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et mettraient fin, le cas échéant à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter la capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices**  
(20<sup>ème</sup> résolution)

**Objet / Modalités de mise en œuvre**

Il est demandé à votre Assemblée Générale de déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, dans le cadre d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, ni cessibles et les titres de capital correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au Directeur Général, le pouvoir qui lui aurait été conféré au titre de la présente résolution ;

**Plafond**

Le nombre total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 15 000 000 € de nominal. Il est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations.

**Durée**

La présente autorisation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale mettraient fin, le cas échéant à toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Réduction du capital (21<sup>ème</sup> résolution)**

**Objet / Modalités de mise en œuvre**

La loi permet à une société qui a constaté des pertes par le passé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par annulation d'actions ou encore par minoration de la valeur nominale des actions composant le capital social.

Il est proposé à votre assemblée générale de décider d'apurer une partie des pertes passées pour un montant total de 16 651 059,50 euros, à due concurrence, d'une partie du report à nouveau négatif, à réaliser par voie de minoration de la valeur nominale de 33 302 119 actions existantes et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts

Le capital social serait réduit d'un montant de 16 651 059,50 euros et serait ainsi ramené de 26 641 695,20 euros à 9 990 635,70 euros afin d'apurer, à due concurrence les pertes passées cumulées de la Société qui, après affectation du résultat de l'exercice 2015, s'élèvent à -17 719 244,32 €. Le montant des pertes serait ainsi réduit à -1 068 184,82 €.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de minoration de 0,50 euro de la valeur nominale de chacune des 33 302 119 actions composant actuellement le capital social, laquelle est ainsi ramenée de 0,80 euro à 0,30 euro.

La réduction de capital prendrait effet à compter du jour de l'assemblée générale qui approuverait cette résolution. Le capital social, dont le montant serait ramené de 26 641 695,20 euros à 9 990 635,70 euros, serait dorénavant divisé en 33 302 119 actions de 0,30 euro de nominal chacune.

Enfin l'article 6 des statuts serait modifié corrélativement et rédigé comme suit :

*"Article 6 – Capital social*

*"Le capital social est fixé à 9 990 635,70 € (neuf million neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent trente-cinq euros et soixante-dix centimes), divisé en 33 302 119 (trente-trois millions trois cent deux mille cent dix-neuf) actions de 0,30 euros (trente centimes d'euro) chacune, entièrement libérées.*

*Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi."*

**PARTIE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**Pouvoirs pour les formalités (22<sup>ème</sup> résolution)**

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale, à l'exception de la 18<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'Administration